

**COMUNIDADE ECONOMICA DOS
ESTADOS DA AFRICA OCIDENTAL**

**ECONOMIC COMMUNITY OF
WEST AFRICAN STATES**



**COMMUNAUTE ECONOMIQUE
DES ETATS DE L'AFRIQUE
DE L'OUEST**

**ACTE ADDITIONNEL A/ SA.../.../... PORTANT
ADOPTION DES REGLES COMMUNAUTAIRES EN
MATIERE DE
FISCALITE SUR LES REVENUS, LES CAPITAUX ET
LES SUCCESSIONS AINSI QUE DE LEURS
MODALITES D'APPLICATION AU SEIN DE LA
CEDEAO
(PROJET)**

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES,

VU les articles 7, 8 et 9 du Traité Révisé de la CEDEAO tels qu'amendés, portant création de la Conférence des Chefs d'Etats et de Gouvernements et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU l'article 3 du Traité Révisé de la CEDEAO qui énonce les axes sur lesquels devra porter l'action de la Communauté, pour la réalisation de ses buts et objectifs ;

VU les articles 35, 37 et 40 du Traité Révisé, respectivement sur la libéralisation des échanges commerciaux, le Tarif Extérieur Commun et sur les Droits Fiscaux d'entrée et imposition intérieure ;

VU l'article 9 nouveau du Traité Révisé tel qu'amendé par l'article 1^{er} de l'Acte Additionnel A/SA3/1/10 qui dénomme les Actes de la Communauté et les définit ;

VU l'article 12 de l'Acte Additionnel A/SA.1/12/16 du 17 décembre 2016 qui précise les domaines dans lesquels l'avis conforme du Parlement de la Communauté est requis au cours du processus d'adoption des actes de la Communauté ;

AYANT A L'ESPRIT les dispositions du chapitre VIII du Traité Révisé de la CEDEAO qui visent la coopération en vue de la libéralisation du commerce, des tarifs douaniers externes et des droits et taxes à l'importation ;

VU le Protocole A/P2/1/03 de l'Acte Additionnel de la Commission de la CEDEAO sur la mise en œuvre des mesures de compensation des pertes de recettes subies par les Etats Membres en raison de la libéralisation des échanges ;

CONVAINCUES qu'un cadre fiscal commun renforce les relations économiques entre les opérateurs économiques des Etats Membres et favorise les activités économiques ;

DEPLORANT l'absence d'un accord général sur la coopération et l'assistance en matière fiscale entre les Etats Membres ;

AYANT EGALEMENT A L'ESPRIT les dispositions de l'article 40 du Traité Révisé de la CEDEAO au terme desquelles les Etats Membres s'engagent à éviter la double imposition des citoyens de la Communauté et à se prêter mutuellement assistance pour lutter contre la fraude fiscale internationale ;

DESIREUX de lutter contre l'évasion fiscale et l'évitement fiscal, de développer des liens économiques et d'améliorer la coopération fiscale entre les Etats Membres et à cet effet, d'établir des règles d'assistance mutuelle entre ceux – ci :

APRES EXAMEN par la...ième réunion du Comité Technique Commerce, Douanes et Libre Circulation tenue à....du ... au 201....

VU la Résolution .../.... /....en date du par laquelle le Parlement de la Communauté a émis un avis conforme ;

SUR RECOMMANDATION de la ...ème session du Conseil des Ministres qui s'est tenue à le.../.... /...

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

TERMES ET EXPRESSIONS DE L'ACTE ADDITIONNEL

ARTICLE 1

DEFINITIONS

Dans le présent Acte Additionnel, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, les termes et expressions ci – après s'entendent comme suit :

- (a) "CEDEAO" la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest dont la création a été réaffirmée par l'article 2 du Traité Révisé du 24 juillet 1993 ;
- (b) "un Etat Membre", "un autre Etat Membre" et "les autres Etats Membres" désignent, suivant le contexte, un ou plusieurs Etats de la CEDEAO ;
- (c) "territoire d'un Etat" le territoire de chaque Etat Membre, y compris pour les Etats côtiers, la mer territoriale, les zones adjacentes aux eaux territoriales ainsi que la zone économique exclusive et le plateau continental sur lesquels cet Etat exerce conformément au droit international et à sa législation nationale des droits souverains aux fins d'exploration et d'exploitation des ressources naturelles, biologiques et minérales qui se trouvent dans les eaux de la mer, le sol et le sous-sol dudit Etat ;
- (d) "personne" les personnes physiques, les sociétés et tout autre groupement de personnes ;
- (e) "société" toute personne morale ou toute entité qui est considérée comme une personne morale aux fins d'imposition ;
- (f) "entreprise d'un Etat Membre" et "entreprise de l'autre Etat Membre" une entreprise exploitée par un résident d'un Etat Membre et une entreprise exploitée par un résident de l'autre Etat Membre ;
- (g) "trafic international" tout transport effectué à destination d'un ou plusieurs Etats Membres par un navire ou un aéronef exploité par une entreprise

située dans un Etat Membre sauf lorsque le moyen de transport n'est exploité qu'entre des points situés dans un autre Etat Membre ;

- (h) "autorité compétente" les Ministres chargés des Finances des Etats Membres ou leurs représentants dûment autorisés ;
- (i) "ressortissant" toute personne physique qui possède la nationalité d'un Etat Membre et toute personne morale, société de personnes ou association constituée conformément à la législation en vigueur dans un Etat Membre ;
- (j) "Impôt" les impôts des Etats Membres comme prévus à l'annexe du présent Acte Additionnel ;
- (k) "Commission" la Commission créée par l'article 17 du Traité Révisé de la CEDEAO tel qu'amendé par le Protocole Additionnel A/SP1/06/06 du 14 juin 2006 ;
- (l) "Traité ", le Traité Révisé de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest et ses Actes modificatifs subséquents.

ARTICLE 2

SENS A DONNER AUX TERMES ET EXPRESSIONS NON DEFINIS

1. Lors de l'application par un Etat Membre du présent Acte Additionnel, tout terme, expression ou concept qui n'y est pas défini, a le sens que lui attribue la législation de cet Etat Membre concernant les impôts auxquels s'applique l'Acte Additionnel sauf :
 - a) si le contexte requiert une interprétation différente ou bien ;
 - b) si leur sens est convenu de commun accord entre les autorités compétentes, en application des dispositions relatives à la procédure d'accord mutuel.
2. Pour l'application du paragraphe 1 du présent article, le sens attribué par la législation fiscale de l'Etat Membre concerné au terme à l'expression ou au concept non définis dans l'Acte Additionnel prévaut sur le sens que d'autres branches de la législation de cet Etat Membre leur attribuent.

CHAPITRE II

CHAMP D'APPLICATION DE L'ACTE ADDITIONNEL

ARTICLE 3

OBJET

Le présent Acte Additionnel a pour objet d'établir au sein de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest, des règles visant à éviter la double imposition et l'évasion fiscale ainsi qu'à assurer une assistance mutuelle en matière fiscale entre lesdits Etats et à faciliter les échanges transfrontaliers dans la région.

.ARTICLE 4

PERSONNES VISEES

Le présent Acte Additionnel s'applique aux personnes qui sont des résidents d'un ou de plusieurs Etats Membres de la CEDEAO.

ARTICLE 5

IMPOTS VISES

1. Le présent Acte Additionnel s'applique aux impôts sur le revenu, sur la fortune et sur les successions. Il s'applique également aux droits d'enregistrement autres que les droits sur les successions, aux droits de timbre perçus pour le compte de tout Etat Membre, ou de leurs subdivisions politiques ou collectivités locales, quel que soit le système de perception ;
2. Sont considérés comme impôts sur le revenu et sur la fortune tous les impôts perçus sur le revenu global, la fortune totale ou sur des éléments des biens mobiliers ou immobiliers, les impôts sur le montant total des salaires payés par les entreprises, ainsi que les impôts sur les plus-values ;
3. Sont considérés comme impôts sur les successions, les impôts perçus par suite de décès, sous forme d'impôts sur la masse successorale, d'impôts sur les parts héréditaires, de droits de mutation, ou d'impôts sur les donations pour cause de décès ;

4. Sont considérés comme droits d'enregistrement et droits de timbre, les impôts, droits ou taxes perçus sur des actes civils, judiciaires ou extrajudiciaires présentés ou soumis aux formalités de l'enregistrement ou du timbre ;
5. Les impôts actuels auxquels s'applique le présent Acte Additionnel dans chacun des Etats Membres sont énumérés à son annexe qui en fait partie intégrante ;
6. Le présent Acte Additionnel s'applique aussi aux impôts de nature identique ou analogue qui viendraient à être créés après sa date d'entrée en vigueur et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient ;
7. Les autorités compétentes des Etats Membres se communiquent les modifications importantes apportées à leurs législations fiscales respectives. Au cas où elles souhaiteraient amender un article quelconque du présent Acte Additionnel, sans que cela affecte les principes généraux qui y sont contenus, lesdits amendements se font de commun accord au moyen d'échange de notes. Les autorités compétentes en informent la Commission qui prend, si nécessaire, les mesures idoines qu'imposent ces amendements.

ARTICLE 6

RESIDENT

1. Est considérée dans le présent Acte Additionnel, comme "résident d'un Etat Membre", toute personne qui, en vertu de la législation de cet Etat Membre, est assujettie à l'impôt de cet Etat Membre, en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction ou de tout autre critère de nature analogue.
2. L'expression "résident d'un Etat Membre" s'applique également à toutes les subdivisions politiques ou aux collectivités locales de cet Etat Membre. Toutefois, cette expression ne comprend pas les personnes qui ne sont assujetties à l'impôt dans cet Etat Membre que pour les revenus de sources situés dans cet Etat Membre ou pour la fortune qui y est située.
3. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1 du présent article, une personne physique est un résident de chacun des Etats Membres, sa situation est réglée de la manière suivante :
 - (a) cette personne est considérée comme un résident seulement de l'Etat où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent. Si elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans chacun des Etats, elle est considérée comme un résident seulement de l'Etat avec lequel ses

liens personnels et économiques sont les plus étroits (centre des intérêts vitaux) ;

- (b) si l'Etat où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut être déterminé, ou si elle ne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans aucun des Etats Membres, elle est considérée comme un résident seulement de l'Etat où elle séjourne de façon habituelle ;
 - (c) si cette personne séjourne de façon habituelle dans chacun des Etats Membres ou si elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun d'eux, elle est considérée comme un résident seulement de l'état dont elle possède la nationalité ;
 - (d) si cette personne possède la nationalité de chacun des Etats Membres ou si elle ne possède la nationalité d'aucun d'eux, les autorités compétentes des Etats Membres tranchent la question d'un commun accord. Dans un tel cas, les Etats Membres concernés transmettent à la Commission, dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de l'accord intervenu, les termes dudit accord. La Commission prend les mesures qu'elle juge nécessaires pour harmoniser les règles retenues pour de telles situations.
4. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1 du présent article, une personne autre qu'une personne physique est un résident d'un ou de plusieurs Etats Membres, les autorités compétentes des Etats Membres dont il est résident s'efforcent de déterminer d'un commun accord, l'Etat Membre dont elle sera considérée comme résident aux fins du présent Acte Additionnel, en tenant compte de son siège, du lieu où elle est constituée ou créée et de tous autres facteurs pertinents. En l'absence d'un tel accord cette personne n'aura pas droit aux allègements ou exonérations fiscales prévues dans le présent Acte Additionnel, sauf dans la mesure où de la manière dont conviennent les autorités compétentes de ces Etats Membres.

ARTICLE 7

ETABLISSEMENT STABLE

1. Au sens du présent Acte Additionnel, l'expression "établissement stable" désigne une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle une entreprise exerce tout ou partie de son activité.
2. L'expression "établissement stable" comprend notamment :

- a) un siège de direction,
- b) un centre de gestion
- c) une succursale,
- d) un bureau,
- e) une usine,
- f) un atelier,
- g) un entrepôt dans le cas d'une personne qui met à disposition des lieux de stockage aux fins locatives,
- h) une mine,
- i) un puits de pétrole ou de gaz, une carrière ou tout autre lieu d'extraction de ressources naturelles,
- j) et une installation ou une structure utilisée dans le cadre d'une exploration de ressources naturelles.

3. L'expression "établissement stable" comprend également :

- a) un chantier de construction ou de montage, ou une installation ou un projet d'assemblage, ou des activités de supervision y afférents, à condition que la durée du chantier, du projet ou de l'activité en question ne dépasse pas six mois au cours d'une période de 12 mois ;
- b) la prestation de services, y compris les services de conseil par voie électronique par une entreprise d'un Etat Membre par l'intermédiaire de ses employés ou un autre membre du personnel en fonction dans l'autre Etat Membre, à condition que de telles activités continuent dans le cadre du même projet ou un projet connexe pour une période ou des périodes qui font au total plus de six mois au cours d'une période de 12 mois qui débute et se termine dans l'exercice financier en question ;
- c) dans le cas d'une personne physique, la prestation des services dans un Etat Membre par la personne physique en question, pourvu que le séjour de cette dernière dans cet Etat, dans le cadre de sa prestation de services pour une période ou des périodes qui font au total plus de 183 jours au cours d'une période de 12 mois civile considérée marquant le début et la fin de l'exercice financier en question ;
- d) Un arrangement suivant lequel une entreprise vend des produits dans un Etat Membre pour son propre compte mais au nom d'une entreprise d'un autre Etat Membre qui est le propriétaire des produits.

4. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, on considère qu'il n'y a pas "établissement stable" si :

- a. il est fait usage des installations aux seules fins de stockage, d'exposition ou de marchandises appartenant à l'entreprise à moins que l'usage des installations aux fins de stockage ou d'exposition des biens ou marchandises ne constitue une partie essentielle des activités de vente/distributions de l'entreprise.
 - b. des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de stockage ou d'exposition à moins que l'entreposage des marchandises ne constitue une partie essentielle des activités de vente/distribution de l'entreprise ;
 - c. des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise, à moins que l'entreposage des marchandises ne constitue une partie essentielle des activités de l'entreprise mentionnée en premier lieu ;
 - d. une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'achat de marchandises ou de recueil d'information pour l'entreprise à moins que l'utilisation d'une installation fixe d'affaire aux fins d'achat de marchandise ou de recueil d'information ne constitue une partie essentielle des activités de l'entreprise ;
 - e. une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins publicitaires, de fourniture d'informations, de recherches scientifiques ou tout autre activité similaire de caractère préparatoire ou auxiliaire pour l'entreprise ; et
 - f. une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins de l'exercice cumulé d'activités mentionnées aux alinéas a) à e), à condition que l'activité d'ensemble de l'installation fixe d'affaires résultant de ce cumul garde un caractère préparatoire ou auxiliaire pour l'entreprise ; cependant, au cas où l'utilisation d'un lieu fixe d'affaires pour l'une des activités susmentionnées constitue une partie essentielle des affaires de l'entreprise, les activités ne seront pas considérées comme ayant un caractère préparatoire ou auxiliaire.
5. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article, lorsqu'une personne autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant auquel s'applique le paragraphe 7 – agit dans un Etat Membre pour le compte d'une entreprise

d'un autre Etat Membre ; cette entreprise est considérée comme ayant un établissement stable dans l'Etat Membre mentionné en premier lieu pour toutes les activités que cette personne exerce au nom de ladite entreprise, si cette personne :

- (a) dispose dans cet Etat Membre de pouvoirs qu'elle y exerce habituellement lui permettant de passer des commandes, de négocier ou de conclure des contrats au nom de l'entreprise, à moins que les activités de cette personne ne soient limitées à celles qui sont mentionnées au paragraphe 4 et qui, si elles étaient exercées par l'intermédiaire d'une installation fixe d'affaires, ne permettraient pas de considérer cette installation comme un établissement stable selon les dispositions de ce paragraphe; ou
 - (b) ne dispose pas de tels pouvoirs, mais entrepone habituellement dans cet Etat Membre un stock de marchandises à partir duquel il fait régulièrement des livraisons desdites marchandises pour le compte de l'entreprise.
6. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, une compagnie d'assurance d'un Etat Membre est considérée, excepté dans le cas d'une réassurance, comme disposant d'un établissement stable dans un autre Etat Membre si elle perçoit des primes dans l'autre Etat Membre ou y assure des risques par l'intermédiaire d'une personne autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant auquel s'applique le paragraphe.
7. Une entreprise n'est pas considérée comme ayant un établissement stable dans un Etat Membre du seul fait qu'elle y exerce son activité par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou tout autre agent jouissant d'un statut indépendant. Ces personnes doivent agir dans le cadre ordinaire de leur activité. Cependant, lorsque les activités d'un tel agent sont entièrement ou presque entièrement exercées au nom de l'entreprise, il ne sera pas considéré comme un agent jouissant d'un statut indépendant conformément au sens de ce paragraphe.
8. Le fait qu'une société qui est résident d'un Etat Membre contrôle ou est contrôlée par une société qui est résident d'un autre Etat Membre ou qui y exerce son activité (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non) ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une quelconque de ces sociétés un établissement stable de l'autre.

CHAPITRE III

IMPOSITION DU REVENU

ARTICLE 8

REVENUS IMMOBILIERS

1. L'expression "biens immobiliers" a le sens que lui attribue la législation de l'Etat Membre où les biens considérés sont situés. L'expression comprend en tout cas les accessoires, le cheptel et les équipements des exploitations agricoles et forestières, les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit commun concernant la propriété foncière, l'usufruit des biens immobiliers et les droits à des paiements variables ou fixes pour l'exploitation ou la concession de l'exploitation de gisements minéraux, sources et autres ressources naturelles, y compris le pétrole, le gaz et les carrières. Les navires, les bateaux et les aéronefs ne sont pas considérés comme des biens immobiliers.
2. Les revenus qu'un résident d'un Etat Membre tire de biens immobiliers (y compris les revenus des exploitations agricoles ou forestières) situés dans un autre Etat Membre, sont imposables dans cet autre Etat Membre.
3. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article s'appliquent aux revenus provenant de l'exploitation directe, de la location, ainsi que de toute autre forme d'exploitation des biens immobiliers.
4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 s'appliquent également aux revenus provenant des biens immobiliers d'une entreprise et aux revenus des biens immobiliers utilisés dans le cadre de l'exercice de professions indépendantes.

ARTICLE 9

BENEFICES DES ENTREPRISES

1. Les bénéfices d'une entreprise d'un Etat Membre ne sont imposables que dans cet Etat à moins que l'entreprise n'exerce son activité dans un autre Etat Membre par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise exerce son activité d'une telle façon, ses bénéfices sont imposables dans l'autre Etat Membre, à condition que la majeure partie de ceux –ci soit attribuable à :

- a) l'établissement stable ;
 - b) aux ventes dans l'autre Etat des marchandises de nature identique ou analogue à ceux qui sont vendus par l'intermédiaire de cet établissement ; ou
 - c) d'autres activités commerciales exercées dans cet autre Etat Membre de nature similaire ou analogue à ceux qui sont exercés à travers cet établissement stable.
2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3 du présent article, lorsqu'une entreprise d'un Etat Membre exerce son activité dans un autre Etat Membre par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, il est imputé dans chaque Etat Membre à cet établissement stable les revenus ou les bénéfices qu'il aurait pu réaliser s'il avait constitué une entreprise distincte et séparée exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues et traitant en toute indépendance avec l'entreprise dont il constitue un établissement stable.
3. Dans le calcul des bénéfices d'un établissement stable, sont admises en déduction, toutes les dépenses aux fins de cet établissement stable, y compris les dépenses de direction et les frais généraux d'administration ainsi engagés, soit dans l'Etat où est situé cet établissement stable, soit ailleurs, et qui sont autorisées en conformité avec les dispositions de la législation nationale de l'Etat où l'établissement stable est situé. Il est toutefois entendu :
- a) qu'aucune déduction n'est admise pour les sommes qui seraient, le cas échéant, versées (à d'autres titres que le remboursement de dépenses réelles effectuées) par l'établissement stable au siège central de l'entreprise ou à l'un quelconque de ses autres bureaux comme redevances, honoraires ou autres paiements similaires pour l'usage de brevets ou d'autres droits, ou comme commission pour des services précis rendus ou pour une activité de direction, sauf dans le cas d'un établissement bancaire comme intérêts sur des sommes prêtées à l'établissement stable.
 - b) qu'il n'est pas tenu compte, dans le calcul des bénéfices d'un établissement stable, des sommes (autres que pour le remboursement de dépenses réelles effectuées), portées par l'établissement stable au débit du siège central de l'entreprise ou de l'un quelconque de ses autres bureaux, comme redevances, honoraires ou autres paiements similaires, pour l'usage de brevets ou d'autres droits, ou comme commission

pour des services précis rendus ou pour une activité de direction, ou comme intérêts sur des sommes prêtées au siège social de l'entreprise ou à l'un quelconque de ses autres bureaux.

4. S'il est d'usage dans un Etat Membre de déterminer les bénéfices imputables à un établissement stable sur la base d'une répartition des bénéfices totaux de l'entreprise entre ses diverses parties, aucune disposition du paragraphe 2 du présent article n'empêche cet Etat Membre de déterminer les bénéfices imposables selon la répartition en usage ; la méthode de répartition adoptée doit cependant être telle que le résultat obtenu soit conforme aux principes contenus dans le présent article.
5. Conformément aux dispositions des paragraphes précédents, les bénéfices à imputer à l'établissement stable sont calculés chaque année selon la même méthode, à moins qu'il n'existe des motifs valables et suffisants de procéder autrement.
6. Lorsque les bénéfices comprennent des éléments de revenu traités séparément dans d'autres articles du présent Acte Additionnel, les dispositions de ces articles s'appliquent.

ARTICLE 10

TRAFIC INTERNATIONAL

1. Les bénéfices tirés par une entreprise d'un Etat Membre de l'exploitation, en trafic international, de navires, d'aéronefs, de voie ferroviaire, des eaux internes, de bateau ou de transport routier ne sont imposables que dans cet Etat Membre.
2. Si le siège de direction effective d'une entreprise de navigation maritime ou intérieure est à bord d'un navire, ce siège est considéré comme situé dans l'Etat Membre où se trouve le port d'attache de ce navire, ou à défaut de port d'attache, dans l'Etat Membre dont l'exploitant du navire est un résident.
3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 s'appliquent aussi aux bénéfices provenant de la participation à un pool, une exploitation en commun ou un organisme international d'exploitation.

ARTICLE 11

ENTREPRISES ASSOCIEES

1. Les entreprises sont associées lorsque :
 - a. une entreprise d'un Etat Membre participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise d'un autre Etat Membre, ou que ;
 - b. les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise d'un Etat Membre et d'une entreprise d'un autre Etat Membre.
 - c. qu'en outre dans l'un et l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions convenues ou imposées, qui diffèrent de celles qui seraient convenues entre des entreprises indépendantes, les bénéfices qui, sans ces conditions, auraient été réalisés par l'une des entreprises mais n'ont pu l'être à cause de ces conditions, peuvent être inclus dans les bénéfices de cette entreprise et imposés en conséquence.
2. Lorsqu'un Etat Membre inclut dans les bénéfices d'une entreprise de son territoire et impose en conséquence des bénéfices sur lesquels une entreprise d'un autre Etat Membre a été imposée dans cet autre Etat Membre, et que les bénéfices ainsi inclus sont des bénéfices qui auraient été réalisés par l'entreprise du premier Etat Membre si les conditions convenues entre les deux entreprises avaient été celles qui auraient été convenues entre des entreprises indépendantes, l'autre Etat Membre procède à un ajustement approprié du montant de l'impôt qui y a été perçu sur ces bénéfices. Pour déterminer cet ajustement, il est tenu compte des autres dispositions du présent Acte Additionnel et, si c'est nécessaire, les autorités compétentes des Etats Membres se consultent. Dans ce cas, les autorités compétentes des Etats Membres transmettent les résultats des consultations à la Commission dans un délai de trois mois à compter de la date de l'accord intervenu.
3. Les dispositions du paragraphe 2 du présent article ne s'appliquent pas lorsqu'une procédure judiciaire, administrative ou d'autres procédures légales aboutissent à une décision définitive suivant du fait d'actions entraînant un ajustement des bénéfices, une des entreprises en cause est passible d'une pénalité pour fraude, faute lourde ou une défaillance délibérée.

ARTICLE 12

DIVIDENDES

1. Le terme "dividendes" employé dans le présent article désigne les revenus provenant d'actions, ou autres parts bénéficiaires, à l'exception des créances, ainsi que les revenus d'autres parts sociales soumis au même régime fiscal que les revenus d'actions par la législation de l'Etat Membre dont la société distributrice est un résident.
2. Les dividendes payés par une société qui est un résident d'un Etat Membre à un résident d'un autre Etat Membre sont imposables dans cet autre Etat Membre.
3. Toutefois, les dividendes payés par une société qui est un résident d'un Etat Membre sont aussi imposables dans cet Etat Membre selon la législation de cet Etat Membre mais si le bénéficiaire effectif des dividendes est un résident d'un autre Etat Membre et est assujéti aux impôts sur les dividendes dans cet autre Etat Membre, l'impôt ainsi établi dans cet autre Etat Membre ne peut dépasser 10%. Le présent paragraphe n'affecte pas l'imposition de la société au titre des bénéfices qui servent au paiement des dividendes.
4. Les dispositions des paragraphes 2 et 3 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des dividendes, résident d'un Etat Membre, exerce dans l'autre Etat Membre dont la société qui paie les dividendes est un résident, une activité d'entreprise par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, ou exerce dans l'Etat une profession libérale au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la participation génératrice des dividendes s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 9 ou 18 le cas échéant, sont applicables.
5. Lorsqu'une société qui est un résident d'un Etat Membre tire des bénéfices ou des revenus d'un autre Etat Membre, cet autre Etat Membre ne peut :
 - a) percevoir d'impôts sur les dividendes payés par la société, sauf dans la mesure où ces dividendes sont payés à un résident de cet autre Etat ou dans la mesure où la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement à un établissement stable situé dans cet autre Etat Membre,
 - b) ni prélever d'impôts au titre de l'imposition des bénéfices non distribués, sur les bénéfices non distribués de la société, même si les dividendes payés ou les bénéfices

non distribués consistent en tout ou en partie en bénéfices ou revenus provenant de cet autre Etat Membre.

ARTICLE 13

INTERETS

1. Le terme "intérêts" employé dans le présent article désigne les revenus des créances de toute nature, assorties ou non de garanties hypothécaires ou d'une clause de participation aux bénéfices du débiteur et notamment les revenus des fonds publics et des obligations d'emprunts, y compris les primes et lots attachés à ces titres. Les pénalisations pour paiement tardif ne sont pas considérées comme des intérêts au sens du présent article.
2. Les intérêts provenant d'un Etat Membre et payés à un résident d'un autre Etat Membre sont imposables dans cet autre Etat Membre.

Toutefois, ces intérêts sont aussi imposables selon la législation de l'Etat Membre d'où ils proviennent, mais si le bénéficiaire effectif des intérêts est un résident d'un autre Etat Membre, l'impôt ainsi établi dans l'Etat Membre d'où ils proviennent ne peut excéder 15 pour cent du montant brut des intérêts. Les autorités compétentes des Etats Membres règlent d'un commun accord les modalités d'application de cette limitation.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2 du présent article le terme "intérêts" employé dans le paragraphe 1 est exonéré de taxe dans l'Etat Membre d'où proviennent les intérêts si le bénéficiaire de l'intérêt est le bénéficiaire effectif et si :
 - a) le payeur ou le bénéficiaire de l'intérêt est le Gouvernement de l'Etat Membre lui-même, un de ses organes publics, subdivisions politiques ou collectivités locales ou la banque centrale de l'Etat Membre ; ou
 - b) l'intérêt est payé dans le cadre d'un prêt accordé, approuvé, garanti ou assuré par le Gouvernement ou la banque centrale d'un Etat Membre.
4. Les dispositions des paragraphes 2 et 3 du présent article ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des intérêts, résident d'un Etat Membre, exerce dans un autre Etat Membre d'où proviennent les intérêts, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est

situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la créance génératrice des intérêts s'y rattache effectivement. Dans ces conditions, les dispositions de l'article 9 ou celles de l'article 18, sont applicables suivant le cas.

5. Les intérêts sont considérés comme provenant d'un Etat Membre lorsque le débiteur est cet Etat lui-même, une collectivité locale ou un résident de cet Etat. Toutefois lorsque le débiteur des intérêts, qu'il soit ou non un résident d'un Etat Membre a, dans un autre Etat Membre, un établissement stable, ou une base fixe, pour lequel la dette donnant lieu au paiement des intérêts a été contractée et qui supporte la charge de ces intérêts, ceux-ci sont considérés comme provenant de l'Etat Membre où l'établissement stable ou la base fixe est situé.
6. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des intérêts, compte tenu de la créance pour laquelle ils sont payés, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque Etat Membre et compte tenu des autres dispositions du présent Acte Additionnel.

ARTICLE 14

REDEVANCES

1. Le terme "redevances" employé dans le présent article désigne les rémunérations de toute nature payées pour usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique, y compris les films cinématographiques ou les cassettes utilisés dans la cadre d'émissions radiophoniques ou de télévision, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secret et pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique.
2. Les redevances provenant d'un Etat Membre et payées à un résident d'un autre Etat Membre sont imposables dans cet autre Etat.
3. Toutefois, de telles redevances sont aussi imposables dans l'Etat Membre d'où elles proviennent et conformément à la législation de cet Etat, mais si le bénéficiaire effectif des redevances est un résident d'un autre Etat Membre, et est assujéti aux impôts sur les redevances dans cet autre Etat Membre,

l'impôt ainsi établi dans l'Etat Membre d'où elles proviennent ne peut excéder 15 pour cent du montant brut des redevances. Les autorités compétentes des Etats Membres règlent d'un commun accord les modalités d'application de ce paragraphe.

4. Les dispositions des paragraphes 2 et 3 du présent article ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des redevances, résident d'un Etat Membre, exerce dans un autre Etat Membre d'où proviennent les redevances, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que le bien ou le droit générateur des redevances s'y rattache effectivement. Dans ces conditions, les dispositions de l'article 9 ou de l'article 18 sont applicables suivant le cas.
5. Les redevances sont considérées comme provenant d'un Etat Membre lorsque le débiteur est cet Etat lui-même, une collectivité locale ou un résident de cet Etat. Toutefois, lorsque le débiteur des redevances, qu'il soit ou non un résident d'un Etat Membre, a dans un autre Etat Membre un établissement stable ou une base fixe pour lequel le contrat donnant lieu au paiement des redevances a été conclu et qui supporte comme telle la charge de celles-ci, ces redevances sont réputées provenir de l'Etat Membre où est situé l'établissement stable ou la base fixe.
6. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le payeur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des redevances, compte tenu de l'usage, du droit ou de l'information pour lequel elles sont payées, excède celui dont seraient convenus le payeur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque Etat Membre et compte tenu des autres dispositions du présent Acte Additionnel.

ARTICLE 15

FRAIS DE SERVICE

1. L'expression "frais de service" telle qu'utilisée dans le présent article désigne un paiement quelconque à une personne, autre qu'un employé de la personne faisant le paiement, en contrepartie d'un service de nature managériale, technique ou de consultation rendu dans un Etat Membre. Toutefois, l'expression "frais de service" ne désigne pas un paiement quelconque en contrepartie d'activités de supervision

d'un chantier de construction, de projet d'assemblage ou d'installation ou d'activités de supervision relatives à une installation dans le cadre de la vente de machine ou de ses pièces détachées.

2. Les frais de service provenant d'un Etat Membre et payés à un résident d'un autre Etat Membre sont imposables dans cet autre Etat Membre.
3. Toutefois, de tels frais de service sont aussi imposables dans l'Etat Membre d'où ils proviennent et conformément à la législation de cet Etat Membre, mais si le bénéficiaire effectif des frais de service est un résident d'un autre Etat Membre et est assujéti à l'impôt sur les frais de service dans cet autre Etat Membre, l'impôt ainsi établi dans l'Etat Membre d'où ils proviennent ne peut excéder 5 pour cent du montant brut des frais de service dans le cas d'une personne physique et ne peut excéder 10 pour cent dans le cas d'une société. Les autorités compétentes des Etats Membres règlent d'un commun accord les modalités d'application de ce paragraphe.
4. Les dispositions des paragraphes 2 et 3 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des frais de service, résident d'un Etat Membre, exerce dans un autre Etat Membre une activité d'entreprise d'où des frais de service proviennent par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé ; ou exerce dans cet Etat Membre une profession libérale au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la participation génératrice des frais de service s'y rattache effectivement. Dans ces conditions, les dispositions de l'article 9 ou 18, sont applicables.
5. Les frais de service sont considérés comme provenant d'un Etat Membre lorsque le payeur est cet Etat lui-même, une subdivision politique, une autorité locale ou un autre résident de cet Etat Membre. Toutefois, lorsque le payeur des frais de service, qu'il soit ou non un résident d'un Etat Membre, a dans un Etat Membre un établissement stable ou une base fixe pour lequel la dette donnant lieu au paiement des frais de service a été contractée et qui supporte la charge de ces frais de service, ceux-ci sont considérés comme provenant de l'Etat Membre où l'établissement stable ou la base fixe est situé.
6. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le payeur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des frais de service payés, pour quelque raison que ce soit, excède celui dont seraient convenus le payeur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque Etat Membre et compte tenu des autres dispositions du présent Acte Additionnel.

ARTICLE 16
GAINS EN CAPITAL

1. Les gains qu'un résident d'un Etat Membre tire de l'aliénation de biens immobiliers visés à l'article 8 et situés dans un autre Etat Membre sont imposables dans cet autre Etat.
2. Les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat Membre a dans l'autre Etat Membre ou des biens mobiliers qui font partie de l'actif d'une base fixe appartenant à un résident d'un Etat Membre dans un autre Etat Membre dans le but d'exercer des professions indépendantes, y compris de tels gains provenant de l'aliénation de cet établissement stable (seul ou avec l'ensemble de l'entreprise) ou cette base fixe, sont imposables dans cet autre Etat Membre.
3. Les gains obtenus par une entreprise d'un Etat Membre de l'aliénation de navires, aéronefs, trains ou de véhicules de transport routier exploités en trafic international, de bateaux servant à la navigation intérieure ou de biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces navires, aéronefs ou bateaux, trains ou véhicules de transport routier ne sont imposables que dans cet Etat Membre.
4. Les gains provenant de l'aliénation d'actions ou de parts du capital d'une société dont les actifs sont constitués directement ou indirectement pour plus de 50% par des biens immobiliers situés dans un Etat Membre sont imposables dans cet Etat.
5. Les gains provenant de l'aliénation de tout bien autre que ceux visés aux paragraphes 1, 2 et 3 du présent article ne sont imposables que dans l'Etat Membre dont le cédant est un résident.

ARTICLE 17
PROFESSIONS DEPENDANTES

1. Sous réserve des dispositions des articles 19, 21, 22 et 23, les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'un résident d'un Etat Membre reçoit au titre d'un emploi salarié ne sont imposables que dans cet Etat Membre, à moins que l'emploi ne soit exercé dans un autre Etat Membre. Si l'emploi y est exercé, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre Etat Membre ou ces autres Etats Membres.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article, les rémunérations qu'un résident d'un Etat Membre reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans un autre Etat Membre ne sont imposables que dans le premier Etat Membre, si :
 - a) le bénéficiaire séjourne dans l'autre Etat Membre pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours au cours d'une période de 12 mois commençant ou prenant fin dans l'exercice considéré ; et
 - b) les rémunérations sont payées par un employeur ou au nom d'un employeur qui n'est pas résident de l'autre Etat Membre ; et
 - c) la charge de ces rémunérations n'est pas supportée par un établissement stable ou une base fixe que l'employeur a dans les autres Etats Membres.
3. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les rémunérations au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un navire ou d'un aéronef, exploité en trafic international ou à bord d'un bateau de transport par voies navigables intérieures, par une entreprise d'un Etat Membre ne sont imposables que dans cet Etat où l'entreprise est constituée ou au lieu où est située la direction de l'entreprise.

ARTICLE 18

PROFESSIONS INDEPENDANTES

1. L'expression "profession libérale" comprend les activités indépendantes d'ordre scientifique, littéraire, artistique, éducatif ou pédagogique, ainsi que les activités indépendantes des médecins, avocats, ingénieurs, architectes, dentistes, commissaires-priseurs et comptables.
2. Les revenus qu'un résident d'un Etat Membre tire d'une profession libérale ou d'autres activités indépendantes de caractère analogue ne sont imposables que dans cet Etat Membre, sauf si :
 - (a) l'intéressé dispose de façon habituelle dans l'autre Etat Membre d'une base fixe pour l'exercice de ses activités ou transmet régulièrement des messages, des images ou des données par câble ou tout appareil sans fil pour l'exercice de ses activités ; dans ce cas, seule la fraction des revenus qui est imputable aux dites

activités est imposable dans l'autre Etat Membre ; ou

- (b) son séjour dans l'autre Etat Membre s'étend sur une période ou des périodes d'une durée totale égale ou supérieure à 183 jours pendant une période de 12 mois commençant ou prenant fin dans l'exercice financier en question ; dans ce cas, seule la fraction des revenus qui est imputable aux activités exercées dans cet autre Etat Membre est imposable dans ces autres Etats Membres.

ARTICLE 19

TANTIEMES

Les tantièmes, jetons de présence et autres rétributions similaires qu'un résident d'un Etat Membre reçoit en sa qualité de membre du conseil d'administration d'une société qui est un résident d'un autre Etat Membre, sont imposables dans cet autre Etat Membre.

ARTICLE 20

ARTISTES DU SPECTACLE ET SPORTIFS

1. Nonobstant les dispositions des Articles 9, 17 et 18, les revenus qu'un résident d'un Etat Membre tire de ses activités dans un autre Etat Membre en tant qu'artiste du spectacle notamment de théâtre, de cinéma, de la radio et de la télévision ou en tant que musicien ou sportif sont imposables dans cet autre Etat Membre où ces activités sont exercées.
2. Lorsque les revenus d'activités qu'un artiste du spectacle ou un sportif exerce personnellement et en cette qualité sont attribués non pas à l'artiste ou au sportif lui-même mais à une autre personne, ces revenus sont imposables, nonobstant les articles 9, 17 et 18, dans l'Etat Membre où les activités de l'artiste ou du sportif sont exercées.
3. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, lorsque les activités visées au paragraphe 1 du présent article sont exercées dans le cadre d'un accord culturel ou sportif ou d'un arrangement entre des Etats Membres, elles sont exonérées de taxes dans l'Etat Membre où les activités sont exercées si l'intervention dans cet Etat Membre est financée entièrement ou pour une large part au moyen des fonds publics de tout Etat Membre, y compris une collectivité locale ou un organisme de droit public de cet Etat.

ARTICLE 21

PENSIONS, RENTES ET ALLOCATIONS DE SECURITE SOCIALE

1. Le terme « rente » désigne une somme déterminée payable périodiquement à échéances fixes, à titre viager ou pendant une période déterminée ou qui peut l'être, en vertu d'un engagement d'effectuer les paiements en échange d'une contrepartie pleine et suffisante versée en argent ou évaluable en argent.
2. Sous réserve des dispositions de l'article 22 paragraphe 2, les pensions et autres rémunérations similaires telles que les rentes et allocations de sécurité sociale provenant d'un Etat Membre payées à un résident d'un Etat Membre au titre d'un emploi antérieur, ne sont imposables que dans cet Etat Membre.

ARTICLE 22

FONCTION PUBLIQUE

1. a) Les salaires, traitements et autres rémunérations similaires, autres que les pensions et les allocations de sécurité sociale payés par un Etat Membre ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales ou organes statutaires à une personne physique au titre de services rendus à cet Etat Membre ou à cette subdivision ou collectivité ou organe ne sont imposables que dans cet Etat Membre.
- b) Toutefois, ces salaires, traitements et autres rémunérations similaires ne sont imposables que dans l'autre Etat Membre si les services sont rendus dans cet Etat Membre et si la personne physique est un résident de cet Etat qui :
 - i. possède la nationalité de cet Etat Membre ; ou
 - ii. n'est pas devenu un résident de cet Etat à la seule fin de rendre les services.
2. Les dispositions des articles 17, 19, 20 et 21 s'appliquent aux salaires, traitements, pensions, et autres rémunérations similaires payés au titre de services rendus dans le cadre d'une activité d'entreprise exercée par un Etat Membre ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales ou organes statutaires.

ARTICLE 23

DISPOSITIONS DIVERSES APPLICABLES A CERTAINES ACTIVITES EN MER

1. Les dispositions du présent article s'appliquent nonobstant toute autre disposition du présent Acte Additionnel où s'exercent des activités pertinentes.
2. Une entreprise d'un Etat Membre qui exerce des activités pertinentes dans l'autre Etat Membre est, sous réserve du paragraphe 4 du présent article, considérée comme exerçant une activité industrielle ou commerciale dans cet autre Etat Membre par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé.
3. Les activités pertinentes exercées par une entreprise d'un Etat Membre dans l'autre Etat Membre pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 30 jours au cours d'une période de 12 mois constituent l'exercice d'une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Aux fins visées au présent paragraphe :
 - a) Lorsqu'une entreprise d'un Etat Membre qui exerce des activités pertinentes dans l'autre Etat Membre est associée avec une entreprise qui y exerce des activités substantiellement similaires, la première entreprise est considérée comme exerçant, toutes les activités de cette dernière entreprise, sauf dans la mesure où ces activités sont exercées au même moment que ses propres activités ;
 - b) deux entreprises sont considérées comme étant associées si une entreprise participe directement ou indirectement à la direction ou au contrôle de l'autre entreprise ou si les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction ou au contrôle des deux entreprises.
4. Les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'un résident d'un Etat Membre reçoit au titre d'un emploi salarié lié aux activités pertinentes dans l'autre Etat Membre sont imposables dans cet autre Etat Membre dans la mesure où les fonctions sont exercées en mer dans cet autre Etat Membre.

5. L'expression "droits d'exploration ou d'exploitation" telle qu'utilisée dans le présent paragraphe désigne les droits à disposer d'actifs découlant de l'exploration ou exploitation du sol et du sous-sol marins ainsi que de leurs ressources naturelles dans l'autre Etat Membre, y compris les droits de disposer des intérêts afférents aux actifs ou bénéfices découlant de ces actifs.
6. Les gains qu'un résident d'un Etat Membre tire de l'aliénation des :
 - a) droits d'exploration ou d'exploitation ; ou
 - b) actifs (ou instruments comparables) dont la valeur est principalement ou entièrement tirée directement ou indirectement de tels droits, sont imposables dans cet autre Etat Membre.

ARTICLE 24

PROFESSEURS ET CHERCHEURS

1. Nonobstant les dispositions de l'article 17, toute personne qui effectue un séjour temporaire dans l'un des Etats Membres pour une période de deux ans au maximum aux fins d'enseignement ou de recherche dans une université ou un établissement d'enseignement supérieur reconnu dans cet Etat et qui est, ou quelque temps avant ce séjour était, un résident d'un autre Etat Membre est, en ce qui concerne la rémunération de l'enseignement ou de la recherche en question, exonéré d'impôt dans le premier Etat, pourvu qu'une telle rémunération lui provienne d'une source en dehors de cet Etat.
2. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas au revenu d'une recherche qui n'est pas d'intérêt public mais entièrement ou principalement à des fins privées d'une personne ou plusieurs personnes ou bénéfices commerciaux.

ARTICLE 25

ETUDIANTS, STAGIAIRES ET APPRENTIS

1. Un étudiant, un stagiaire ou un apprenti qui se trouve dans un Etat Membre aux seuls fins d'étude, d'apprentissage ou de formation, et qui était immédiatement avant de venir y séjourner un résident d'un autre Etat Membre, est exonéré d'impôt dans le premier Etat sur les paiements perçus hors du premier Etat Membre aux fins

2. d'étude, d'apprentissage, d'éducation ou de formation.
3. Les sommes qu'un étudiant, un stagiaire ou un apprenti qui est ,ou qui était immédiatement avant de se rendre dans un Etat Membre, un résident de l'autre Etat Membre et qui séjourne dans le premier Etat à la seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation, reçoit pour couvrir ses frais de subsistance, d'études ou de formation et qui constituent une rémunération au titre des services rendus dans cet Etat Membre ne sont pas imposables dans cet Etat, à condition que ces services soient liés à l'éducation ou à la formation et qui soient nécessaires aux fins de subsistance.

ARTICLE 26

AUTRES REVENUS

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article, les éléments du revenu d'un résident d'un Etat Membre, d'où qu'ils proviennent, qui ne sont pas traités dans les articles précédents du présent Acte Additionnel ne sont imposables que dans cet Etat.
2. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article ne s'appliquent pas aux revenus autres que les revenus provenant de biens immobiliers tels qu'ils sont définis à l'article 8 paragraphe 2, lorsque le bénéficiaire de tels revenus, résident d'un Etat Membre, exerce dans un autre Etat Membre une activité d'entreprise par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est située ou exerce dans cet autre Etat Membre une profession indépendante à partir d'une base fixe qui y est situé et que le droit ou le bien générateur des revenus est rattaché effectivement à cet établissement permanent ou base fixe. Dans ces conditions, les dispositions de l'article 9 ou de l'article 18 sont applicables.

CHAPITRE IV

IMPOTS SUR LES SUCCESSIONS

ARTICLE 27

IMPOTS

1. Sont considérés comme impôts sur les successions, les impôts perçus par suite de décès, sous forme d'impôt sur la masse successorale, d'impôts sur les parts héréditaires, de droits de mutation, ou d'impôts sur les donations pour cause de décès.
2. Le présent article est applicable aux impôts sur les successions perçus pour le compte de chacun des Etats Membres.
3. Les impôts actuels auxquels s'applique le présent article dans chacun des Etats Membres sont énumérés à l'annexe du présent Acte Additionnel.

ARTICLE 28

BIENS IMMOBILIERS

Les biens immobiliers, y compris les accessoires, ne sont soumis à l'impôt sur les successions que dans l'Etat Membre où ils sont situés ; le cheptel mort ou vif servant à une exploitation agricole ou forestière n'est imposable que dans l'Etat Membre où l'exploitation est située.

ARTICLE 29

BIENS MOBILIERS

Les biens meubles corporels ou incorporels laissés par un défunt ayant eu au moment de son décès son domicile dans l'un des Etats Membres et investis dans une entreprise commerciale, industrielle ou artisanale de tout genre, sont soumis à l'impôt sur les successions suivant la règle ci-après :

- a. si l'entreprise ne possède un établissement stable que dans l'un des Etats Membres, les biens ne sont soumis à l'impôt que dans cet Etat ; il en est ainsi même lorsque l'entreprise étend son activité sur le territoire d'autres Etats Membres sans y avoir un établissement stable ;
- b. si l'entreprise a un établissement stable dans plusieurs Etats Membres, les biens sont soumis à l'impôt dans chacun de ces Etats dans la mesure où ils sont affectés à un établissement stable situé sur le territoire de chacun d'eux. Toutefois, les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux investissements effectués par le défunt dans les sociétés à base de capitaux, sociétés anonymes, sociétés à responsabilité limitée,

sociétés coopératives, sociétés civiles soumises au régime fiscal des sociétés de capitaux, ou sous forme de commandite dans les sociétés en commandite simple.

ARTICLE 30

BIENS IMMOBILIERS AFFECTES A L'EXERCICE D'UNE PROFESSION INDEPENDANTE

Les biens meubles corporels ou incorporels rattachés à des installations permanentes et affectés à l'exercice d'une profession indépendante dans l'un des Etats Membres ne sont soumis à l'impôt sur les successions que dans l'Etat Membre où se trouvent ces installations.

ARTICLE 31

AUTRES BIENS MOBILIERS

Les biens meubles corporels y compris les meubles meublants, le linge et les objets ménagers ainsi que les objets et collections d'art autres que les meubles visés aux articles 29 et 30 ci-dessus, ne sont soumis à l'impôt sur les successions que dans celui des Etats Membres où ils se trouvent effectivement, à la date du décès. Toutefois, les bateaux et les aéronefs ne sont imposables que dans l'Etat Membre où ils ont été immatriculés.

ARTICLE 32

AUTRES BIENS SUCCESSORAU

Les biens de la succession auxquels les articles 28 et 31 du présent Acte Additionnel ne sont pas applicables, ne sont soumis aux impôts sur les successions, que dans l'Etat Membre où le défunt avait son domicile au moment de son décès.

ARTICLE 33

DETTES DES ENTREPRISES

1. Les dettes afférentes aux entreprises visées aux articles 28 et 30 susvisés sont imputables sur les biens affectés à ces entreprises. Si l'entreprise possède, selon le cas, un établissement stable ou une installation permanente dans plusieurs Etats

Membres, les dettes sont imputables sur les biens affectés à l'établissement ou à l'installation dont elles dépendent.

2. Les dettes garanties soit par des immeubles ou des droits immobiliers, soit par des bateaux ou aéronefs visés à l'article 31 ci-dessus, soit par des biens affectés à l'exercice d'une profession indépendante dans les conditions prévues à l'article 30 ci-dessus, soit par des biens affectés à une entreprise de la nature visée à l'article 29 ci-dessus, sont imputables sur ces biens. Si la même dette est garantie à la fois par des biens situés dans plusieurs Etats, l'imputation se fait sur les biens situés dans chacun d'eux proportionnellement à la valeur taxable de ces biens. Cette disposition n'est applicable aux dettes visées au paragraphe 1 du présent article que dans la mesure où ces dettes ne sont pas couvertes par l'imputation prévue à ce paragraphe.
3. Les dettes non visées aux paragraphes 1 et 2 du présent article sont imputées sur les biens auxquels sont applicables les dispositions de l'article 32 du présent Acte Additionnel.
4. Si l'imputation prévue aux paragraphes 1, 2 et 3 du présent article qui précèdent laisse subsister dans un Etat Membre un solde non couvert, ce solde est déduit des
5. autres biens soumis à l'impôt sur les successions dans ce même Etat, s'il ne reste pas dans cet Etat d'autres biens soumis à l'impôt ou si la déduction laisse encore un solde non couvert, ce solde est imputé proportionnellement sur les biens soumis à l'impôt dans les autres Etats Membres.

CHAPITRE V

DROITS D'ENREGISTREMENT AUTRES QUE LES DROITS DE SUCCESSIONS – DROITS DE TIMBRE

ARTICLE 34

ACTES ET JUGEMENTS

1. Lorsqu'un acte ou un jugement établi ou rendu dans l'un des Etats Membres est présenté à la formalité de l'enregistrement dans un autre Etat Membre, les droits applicables dans ce dernier Etat Membre sont déterminés suivant les règles prévues par sa législation interne, sauf imputation le cas échéant, des droits d'enregistrement qui ont été perçus dans le premier Etat sur les droits dus dans le second Etat.
2. Toutefois, les actes ou jugements portant mutation de propriété, d'usufruit d'immeubles ou de fonds de commerce, ceux portant mutation de jouissance d'immeubles et les actes ou jugements constatant une cession de droit à un bail ou au bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble ne peuvent être assujettis à un droit de mutation que dans celui des Etats Membres sur le territoire duquel ces immeubles ou ces fonds de commerce sont situés.
3. Les dispositions du premier alinéa du présent article ne sont pas applicables aux actes constitutifs de sociétés ou modificatifs du pacte social. Ces actes ne donnent lieu à la perception du droit d'apport que dans l'Etat où est situé le siège statutaire de la société. S'il s'agit de fusion ou d'opération assimilée, la perception est effectuée dans l'Etat où est situé le siège de la société absorbante ou nouvelle.

ARTICLE 35

ACTE ET EFFETS

Les actes ou effets créés dans l'un des Etats Membres ne sont pas soumis au droit de timbre dans un autre Etat Membre lorsqu'ils ont effectivement supporté cet impôt au tarif applicable dans le premier Etat, ou lorsqu'ils en sont légalement exonérés dans ledit Etat.

CHAPTER VI

ELIMINATION DE LA DOUBLE IMPOSITION

ARTICLE 36

CONDITION DE L'ELIMINATION

La double imposition est évitée de la façon suivante :

1. Lorsqu'un résident d'un Etat Membre reçoit des revenus ou possède une fortune qui, conformément aux dispositions du présent Acte Additionnel, sont imposables dans l'autre Etat Membre, le premier Etat accorde :
 - a. sur l'impôt qu'il perçoit sur les revenus de ce résident, une déduction d'un montant égal à l'impôt sur le revenu payé dans d'autres Etats, et
 - b. sur l'impôt qu'il perçoit sur la fortune de ce résident, une déduction d'un montant égal à l'impôt sur la fortune payé dans d'autres Etats Membres.
2. Dans l'un ou l'autre cas, cette déduction ne peut toutefois excéder la fraction de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur la fortune, calculé avant déduction, correspondant selon le cas aux revenus ou à la fortune imposable dans cet autre Etat.
3. Lorsque, conformément à une disposition quelconque du présent Acte Additionnel, les revenus qu'un résident d'un Etat Membre reçoit ou la fortune qu'il possède sont exempts d'impôt dans cet Etat Membre, celui-ci peut néanmoins, pour calculer le montant de l'impôt sur le reste des revenus ou de la fortune de ce résident, tenir compte des revenus ou de la fortune exempté.
4. Nonobstant les dispositions du présent Acte Additionnel, aucun avantage ne sera accordé dans le cadre du présent Acte Additionnel par rapport à un élément de revenu ou de fortune, s'il est raisonnable de conclure, compte tenu des faits et circonstances, que l'obtention de cet avantage était l'un des principaux objectifs de tout arrangement ou transaction ayant abouti directement ou indirectement à l'avantage en question, à moins qu'il soit avéré que l'octroi de cet avantage dans les circonstances précédemment énoncées serait en conformité avec l'objectif et le but des dispositions du présent Acte Additionnel.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS SPECIALES

ARTICLE 37

NON-DISCRIMINATION

1. Dans le présent article, le terme "imposition" désigne les taxes qui sont pris

en compte par le présent Acte Additionnel.

2. Les ressortissants d'un Etat Membre ne sont soumis dans l'autre Etat Membre à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujettis les ressortissants de cet autre Etat Membre qui se trouvent dans la même situation, notamment au regard de la résidence. La présente disposition s'applique aussi, nonobstant les dispositions de l'article 3, aux personnes qui ne sont des résidents d'aucun des Etats Membres.
3. L'imposition d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat Membre a dans l'autre Etat Membre n'est pas établie dans cet autre Etat d'une façon moins favorable que l'imposition des entreprises de cet autre Etat Membre qui exercent des activités similaires.
4. Les entreprises d'un Etat Membre dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents de l'autre Etat Membre, ne sont soumises dans le premier Etat à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujetties les autres entreprises similaires du premier Etat Membre.
5. La présente disposition ne peut être interprétée comme obligeant un Etat Membre à accorder aux résidents de l'autre Etat Membre les déductions personnelles, abattements et réductions d'impôt en fonction de la situation ou des charges de famille qu'il accorde à ses propres résidents
6. A moins que les dispositions de l'article 11, de l'article 13 paragraphe 7 ou de l'article 14 ou de l'article 15 paragraphe 6, ne soient applicables, les intérêts, redevances, frais de service et autres dépenses payés par une entreprise d'un Etat Membre à un résident de l'autre Etat Membre sont déductibles, pour la détermination des bénéfices imposables de cette entreprise, dans les mêmes conditions que s'ils avaient été payés à un résident du premier Etat Membre. De même, les dettes d'une entreprise d'un Etat Membre envers un résident de l'autre Etat Membre sont déductibles, pour la détermination de la fortune imposable de cette entreprise, dans les mêmes conditions que si elles avaient été contractées envers un résident du premier Etat Membre.

ARTICLE 38

PROCEDURE AMIABLE

1. Lorsqu'une personne estime que les mesures prises par tout Etat Membre entraînent ou entraîneront pour elle une imposition non conforme aux dispositions du présent Acte Additionnel, elle peut, indépendamment des recours prévus par la législation interne de l'Etat Membre, soumettre son cas à l'autorité compétente de l'Etat Membre dont elle est un résident ou, si son cas relève de l'article 37 paragraphe 1, à celle de l'Etat Membre dont elle possède la nationalité. Le cas doit être soumis dans les trois ans qui suivent la première notification de la mesure qui entraîne une imposition non conforme aux dispositions du présent Acte Additionnel.

2. L'autorité compétente s'efforce, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'y apporter une solution satisfaisante, de résoudre le cas à l'amiable avec l'autorité compétente de l'autre Etat Membre, en vue d'éviter une imposition non conforme au présent Acte Additionnel. Tout accord conclu est appliqué quels que soient les délais prévus par la législation interne des Etats Membres.

3. Les autorités compétentes des Etats Membres s'efforcent, par voie d'accord amiable, de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application du présent Acte Additionnel. Elles peuvent aussi se concerter en vue d'éliminer la double imposition dans les cas non prévus par le présent Acte Additionnel.

4. Les autorités compétentes des Etats Membres peuvent communiquer directement entre elles, y compris par l'intermédiaire de la Commission en vue de parvenir à un accord comme il est indiqué aux paragraphes 2 et 3 du présent article.

ARTICLE 39

ECHANGE DE RENSEIGNEMENTS

1. Les autorités compétentes des Etats Membres échangent les renseignements vraisemblablement pertinents pour appliquer les dispositions du présent Acte Additionnel ou pour l'administration ou l'application de la législation interne relative aux impôts de toute nature ou dénomination perçus pour le compte des Etats Membres, de leurs subdivisions politiques ou de leurs collectivités locales dans la mesure où l'imposition qu'elle prévoit n'est pas contraire au présent Acte Additionnel. L'échange de renseignements n'est pas restreint par les articles 3 et 4.

2. Les renseignements reçus en vertu du paragraphe 1 du présent article par un Etat Membre sont tenus secrets de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation interne de cet Etat Membre et ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organes administratifs) concernées par l'établissement ou le recouvrement des impôts mentionnés dans le présent Acte Additionnel, par les procédures ou poursuites concernant ces impôts, par les décisions sur les recours relatifs aux impôts visés dans le présent Acte Additionnel. Ces personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins. Elles peuvent révéler ces renseignements au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des décisions judiciaires.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un Etat Membre l'obligation :
 - a) de prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celles des autres Etats Membres

 - b) de fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles des autres Etats Membres, et

 - c) de fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.

4. Si des renseignements sont demandés par un Etat Membre conformément à cet article, les autres Etats Membres utilisent les pouvoirs dont ils disposent pour obtenir les renseignements demandés, même s'il n'en a pas besoin à ses propres fins fiscales. L'obligation qui figure dans la phrase précédente est soumise aux limitations prévues au paragraphe 3 du présent article, sauf si ces limitations sont susceptibles d'empêcher un Etat Membre de communiquer des renseignements uniquement parce que ceux-ci ne présentent pas d'intérêt pour lui dans le cadre national.

5. En aucun cas les dispositions du paragraphe 3 du présent article ne peuvent être interprétées comme permettant à un Etat Membre de refuser de communiquer des renseignements uniquement parce que ceux-ci sont détenus par une banque, d'autres établissements financiers, un mandataire ou une personne agissant en tant qu'agent ou fiduciaire ou parce que ces renseignements se rattachent aux droits de propriété d'une personne.

ARTICLE 40

ASSISTANCE EN MATIÈRE DE RECOUVREMENT DES IMPÔTS

1. Le terme "créance fiscale" tel qu'il est utilisé dans le présent article désigne une somme due au titre d'impôts de toute nature ou dénomination perçus pour le compte de tous les Etats Membres, de leurs subdivisions politiques ou collectivités locales, dans la mesure où l'imposition correspondante n'est pas contraire à cet Acte Additionnel ou à tout autre instrument auquel ces Etats Membres sont parties, ainsi que les intérêts, pénalités administratives et coûts de recouvrement ou de conservation afférents à ces impôts.

2. Les Etat Membres se prêtent mutuellement assistance pour le recouvrement de leurs créances fiscales. Cette assistance n'est pas limitée par les articles 1 et Les autorités compétentes des Etats Membres peuvent régler d'un commun accord les modalités d'application du présent article.

3. Lorsqu'une créance fiscale d'un Etat Membre est recouvrable en vertu des lois de cet Etat Membre et est due par une personne qui, à cette date, ne peut, en vertu de ces lois, empêcher son recouvrement, cette créance fiscale est, à la demande des autorités compétentes de cet Etat Membre, acceptée en vue de son recouvrement par les autorités compétentes de l'autre Etat Membre. Cette créance fiscale est recouvrée par cet autre Etat Membre conformément aux dispositions de sa législation applicable en matière de recouvrement de ses propres impôts comme si la créance en question était une créance fiscale de cet autre Etat Membre.

4. Lorsqu'une créance fiscale d'un Etat Membre est une créance à l'égard de laquelle cet Etat peut, en vertu de sa législation, prendre des mesures conservatoires pour assurer son recouvrement, cette créance doit, à la demande des autorités compétentes de cet Etat Membre, être acceptée aux fins de l'adoption de mesures conservatoires par les autorités compétentes de l'autre Etat Membre. Cet autre Etat Membre doit prendre des mesures conservatoires à l'égard de cette créance fiscale conformément aux dispositions de sa législation comme s'il s'agissait d'une créance fiscale de cet autre Etat Membre même si, au moment où ces mesures sont appliquées, la créance fiscale n'est pas recouvrable dans le premier Etat ou est due par une personne qui a le droit

d'empêcher son recouvrement.

5. Nonobstant les dispositions des paragraphes 3 et 4 du présent article, les délais de prescription et la priorité applicables, en vertu de la législation d'un Etat Membre, à une créance fiscale en raison de sa nature en tant que telle ne s'appliquent pas à une créance fiscale acceptée par cet Etat aux fins du paragraphe 3 ou 4. En outre, une créance fiscale acceptée par un Etat Membre aux fins du paragraphe 3 ou 4 ne peut se voir appliquer aucune priorité dans cet Etat en vertu de la législation de l'autre Etat Membre.

6. Les procédures concernant l'existence, la validité ou le montant d'une créance fiscale d'un Etat Membre ne sont pas soumises aux tribunaux ou organes administratifs des autres Etats Membres.

7. Lorsqu'à tout moment après qu'une demande ait été formulée par un Etat Membre en vertu du paragraphe 3 ou 4 et avant que l'autre Etat ait recouvré et transmis le montant de la créance fiscale en question au premier Etat Membre, cette créance fiscale cesse d'être :

a) dans le cas d'une demande présentée en vertu du paragraphe 3, une créance fiscale du premier Etat Membre qui est recouvrable en vertu des lois de cet Etat Membre et est due par une personne qui, à ce moment, ne peut, en vertu des lois de cet Etat Membre, empêcher son recouvrement, ou

b) dans le cas d'une demande présentée en vertu du paragraphe 4 du présent article, une créance fiscale du premier Etat Membre à l'égard de laquelle cet Etat Membre peut, en vertu de sa législation, prendre des mesures conservatoires pour assurer son recouvrement, les autorités compétentes du premier Etat Membre notifient promptement ce fait aux autorités compétentes de l'autre Etat Membre et le premier Etat Membre, au choix de l'autre Etat Membre, suspend ou retire sa demande.

8. Les dispositions du présent article ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un Etat Membre l'obligation :

a) de prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celles de cet Etat Membre ou des autres Etats Membres ;

b) de prendre des mesures qui seraient contraires à l'ordre public ;

c) de prêter assistance si les autres Etats Membres n'ont pas pris toutes les mesures raisonnables de recouvrement ou de conservation, selon le cas, qui sont disponibles en vertu de sa législation ou de sa pratique administrative ;

d) de prêter assistance dans les cas où la charge administrative qui en résulte pour cet Etat Membre est nettement disproportionnée par rapport aux avantages qui peuvent en être tirés par les autres Etats Membres.

ARTICLE 41

DELEGATION DE POUVOIRS

Le Conseil des Ministres prend si nécessaire, sur proposition de la Commission, toutes autres mesures d'application du présent Acte Additionnel.

ARTICLE 42

MEMBRES DES MISSIONS DIPLOMATIQUES ET POSTES CONSULAIRES

Les dispositions du présent Acte Additionnel ne portent pas atteinte aux privilèges fiscaux dont bénéficient les membres des missions diplomatiques ou postes consulaires en vertu soit des règles générales du droit international, soit des dispositions d'accords particuliers.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 43

REGLEMENT DES DIFFERENDS

Tout différend qui n'est pas réglé par une procédure administrative amiable peut être soumis aux fins de règlement, au mécanisme national de règlement des différends fiscaux des Etats Membres ou aux tribunaux nationaux compétents des Etats Membres.

ARTICLE 44

PUBLICATION

Le présent Acte Additionnel sera publié par la Commission de la CEDEAO dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de la date de sa signature par le Président de la Conférence. Il sera également publié par chaque Etat Membre dans son Journal Officiel trente (30) jours après que la Commission le lui notifiera.

ARTICLE 45

ENTREE EN VIGUEUR

1. Le présent Acte Additionnel entre en vigueur dès sa publication. En conséquence, les Etats Membres signataires et les Institutions de la CEDEAO s'engagent à commencer comme indiqué au paragraphe 2 du présent article, la mise en œuvre de ses dispositions dès son entrée en vigueur.
2. Les dispositions du présent Acte Additionnel s'appliquent dans les Etats Membres :
 - (a) aux impôts retenus à la source sur les revenus perçus ou attribués à partir du 1^{er} janvier suivant la date d'entrée en vigueur du présent Acte Additionnel;
 - (b) aux impôts sur le revenu et la fortune au titre de tout exercice fiscal ou période d'imposition à partir du 1^{er} janvier de l'année suivant celle de l'entrée en vigueur ;
 - (c) aux impôts successoraux sur les propriétés des personnes dont le décès surviendra à partir de la date d'entrée en vigueur du présent Acte Additionnel;
 - (d) à d'autres droits d'enregistrement et droits de timbre pour les actes et jugements postérieurs à l'entrée en vigueur du présent Acte Additionnel.

3. Le présent Acte Additionnel est annexé au Traité de la CEDEAO dont il fait partie intégrante.

ARTICLE 46

AMENDEMENTS ET REVISIONS

1. Tout Etat Membre peut soumettre des propositions en vue de l'amendement ou de la révision du présent Acte Additionnel.
2. Toutes les propositions sont soumises au Président de la Commission qui les communique aux Etats Membres trente (30) jours au plus tard après leur réception. La Conférence examinera les propositions d'amendement ou de révision à l'expiration d'un délai de trois (3) mois accordés aux Etats Membres.
3. Les amendements ou les révisions sont adoptées par la Conférence. Ils entrent en vigueur dès leur publication comme indiqué à l'article 44 du présent Acte Additionnel.

ARTICLE 47

AUTORITE DEPOSITAIRE

Le présent Acte Additionnel est déposé à la Commission qui en transmet des copies certifiées conformes à tous les Etats Membres et le fera enregistrer auprès de l'Union Africaine, de l'Organisation des Nations Unies et auprès de toutes autres organisations désignées par le Conseil.

EN FOI DE QUOI NOUS, CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST, AVONS SIGNE LE PRESENT ACTE ADDITIONNEL.

FAIT A LE ...

**EN UN SEUL ORIGINAL, EN FRANÇAIS EN ANGLAIS ET EN PORTUGAIS LES
TROIS (3) TEXTES FAISANT EGALEMENT FOI.**